



Place Roland Gauthier BP 42
78362 Montesson CEDEX
Tél : 01.30.15.39.39

Délégation de Service Public relative à l'exploitation et à la dynamisation du marché



RAPPORT DE PRÉSENTATION

Comité Technique : 1^{er} octobre 2021

CCSPL : 29 septembre 2021

Conseil Municipal du 11 octobre 2021

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DU RAPPORT	3
2	INTRODUCTION	4
3	LA SITUATION ACTUELLE	5
3.1	LES PRINCIPAUX CHIFFRES DU SERVICE	5
3.2	LA GESTION DU SERVICE	6
4	PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES	7
4.1	LA RÉGIE	7
4.2	LE MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICE	9
4.3	LA GESTION DELEGUÉE	9
5	LES ÉLÉMENTS DE CHOIX DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	11
6	LA PROCEDURE ET LE FUTUR CONTRAT DE CONCESSION	12
6.1	MODALITÉS DE LA CONSULTATION	12
6.2	RESPONSABILITÉ ET DURÉE	12
6.3	MODALITES DE CONTROLE	13
6.4	SANCTIONS	13
6.5	FIN DU CONTRAT	13
7	CONCLUSIONS	14

1 PRESENTATION DU RAPPORT

La personne publique qui a la compétence pour créer le service public et qui en a la responsabilité, dispose de la plus grande liberté pour choisir le mode de gestion du service.

En application de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et du Code de la commande publique, l'Assemblée délibérante doit se prononcer « sur le principe de toute Délégation de Service Public Local ». L'Assemblée délibérante doit se prononcer au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. Les avis préalables du Comité technique et celui de la CCSPL, le cas échéant, sont requis.

Le présent rapport a pour objectif de poser les modalités du recours à une délégation de service public et notamment les avantages de ce mode de gestion envisagé pour le service public relatif à la gestion et à la dynamisation du marché de Montesson.

2 INTRODUCTION

La Ville de Montesson envisage de confier la gestion de son marché hebdomadaire d'approvisionnement à un Délégué, aux risques et périls de ce dernier, en vue de le dynamiser et d'en développer l'attractivité.

La Ville gère actuellement son marché dans le cadre d'une convention de prestation de service dont l'échéance est fixée au plus tard au 2 avril 2022. La SOMAREP est titulaire de ce contrat, après avoir été le Délégué de la Ville jusqu'en avril 2021.

Règlementairement, en matière de service public, les collectivités territoriales ont la faculté, soit de gérer directement le service en régie, soit de recourir à une personne publique ou privée distincte. Cette entité dispose d'une autonomie de gestion et se soumet au contrôle des collectivités selon les modalités réglementaires et contractuelles définies lors de l'entrée en vigueur de la DSP

En effet, si la personne publique décide de ne pas gérer le service public elle-même ou de ne pas confier cette gestion à une personne publique, elle peut alors investir une personne privée de cette mission, notamment par la voie contractuelle en concluant une délégation de service public.

Compte tenu du contexte, la Ville souhaite confier la gestion de son marché à un partenaire privé, pour les motifs exposés au sein du présent rapport. En effet, la délégation de service public doit lui permettre de bénéficier de l'expertise, de l'organisation et des moyens d'un professionnel.

3 LA SITUATION ACTUELLE

3.1 LES PRINCIPAUX CHIFFRES DU SERVICE

Le marché se tient tous les Dimanches, de 8h à 13h hors évènements ou circonstances exceptionnelles, sur la rue du Général Leclerc, entre les rues du Président René Coty et Pierre-Louis Guyard ainsi que sur la place des Solidarités.

Contractuellement, 9 commerçants sont actuellement abonnés pour une exploitation du marché sur un linéaire total de 74 ml.

MARCHE DE MONTESSON			
Société	Linéaire (m)	Siret	Activité
La SAISON DES FLEURS	8	44539751600029	Fleuriste
FROMAGERIE DE LONG PRE	6	40443580200040	Fromagerie
CHANTECLAIR	6	51983826200011	Rôtisserie
GAEC ECORCHEVELLE	4	33407795500014	Produits fermiers
BLUE MARLIN	10	43770318400048	Poissonerie
SAMA FRUITS	16	82408655700017	Fruits & Légumes
TROIS A FRUITS & LEGUMES	16	83004853400010	Fruits & Légumes
BORDIN	4	88850117800014	Traiteur - Couscous
SAVEUR DE L'ILE DE LA REUNION	4	49507366000021	Traiteur - Réunionnais

Le chiffre annuel du contrat de délégation de service public expiré était de l'ordre de 15 000 €, dont une contribution d'exploitation de 8 400 € versée par la Ville.

Les tarifs sont les suivants :

Commerçant abonné – place couverte = 2,62 €HT/ml

Commerçant abonné – place découverte = 2,09 €HT/ml

Commerçant non abonné = 0,52 €HT/ml

3.2 LA GESTION DU SERVICE

L'exploitation du marché est actuellement confiée à la SOMAREP. Les missions du Prestataire sont les suivantes :

- L'organisation matérielle du marché, sa préparation et son repli = le balayage et le nettoyage au jet d'eau des parties communes du marché (entre 14h30 et 16h), le dépôt dans les conteneurs idoines des déchets issus du nettoyage, les poses et déposes des panneaux d'interdiction de circuler et de stationner ;
- L'organisation et la bonne utilisation des matériels en sa propriété, ainsi que ceux mis à disposition par la Ville et ceux appartenant aux commerçants = le montage et le démontage des structures de marché de type barnum parisien, l'entretien du local sanitaire et du local de remisage (nettoyage après chaque séance et conservation en bon état de fonctionnement et remplacement des installations).

La Ville émet et perçoit les droits de place, choisit les commerçants (uniquement des abonnés, n'ayant pas instauré de régie de recette pour les volants). Elle est en charge de l'organisation des animations.

La Ville n'a pas en interne de ressources humaines pour gérer l'installation et le repli du marché. Elle ne dispose pas non plus des barnums nécessaires.

4 PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Pour l'exploitation du service public, la Collectivité peut recourir :

- à un mode de gestion directe (régie) ;
- à un mode de gestion externalisée (marché de service ou délégation de service public).

Le choix à opérer par la Collectivité est donc le suivant :

- soit reprendre la responsabilité pleine et entière de l'exploitation du service public, et supporter les risques associés (régie) ;
- soit décider d'associer une entreprise privée au service public, et lui transférer tout ou partie de la responsabilité et des risques d'exploitation (marché de service ou délégation de service public). La prise de risque pour l'entreprise privée étant plus importante dans le cas d'une délégation de service public que dans celui d'un marché public.

4.1 LA RÉGIE

La régie est une modalité de gestion du service public, à travers laquelle la collectivité gère directement le service par ses propres services et son budget principal

De plus, depuis le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, les collectivités ont la possibilité de créer deux catégories de régie avec une autonomie financière:

- soit une régie dotée de l'autonomie financière ;
- soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies est codifié au Code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L. 1412-1 et L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

Les caractéristiques de ces deux types de régies peuvent être synthétisées de la manière suivante :

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
La création est décidée par délibération du conseil municipal.	La création est décidée par délibération du conseil municipal.

La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie.	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie.
La régie est administrée par un conseil d'administration, son président et un directeur désignés par le conseil municipal sur proposition du président (article L. 2221-10 du CGCT). Les élus du conseil municipal y détiennent la majorité.	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du président et du conseil municipal. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil municipal. Le directeur est nommé par le président dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT sur avis du conseil d'exploitation.
Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur (SPIC) ou le président du conseil d'administration (SPA) et voté par le conseil d'administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil municipal. Il est annexé à celui de la Collectivité.
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'agent comptable est celui de la Collectivité.
La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.	La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Il convient de rappeler que dans le cadre d'une gestion du service public en régie, la personne publique prend donc en charge les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service public.

Dès lors :

- le personnel est directement recruté par la collectivité chargée de la gestion du service public, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels ;
- les biens nécessaires à l'exploitation du service public appartiennent à la personne publique ;
- le financement de la gestion du service public en régie est assuré par le budget de la personne publique.

La collectivité peut toutefois confier des prestations particulières à des tiers dans le cadre de marchés de services, de fournitures et de travaux.

Le titulaire du marché demeure ainsi un simple prestataire, la responsabilité du service ne lui est pas déléguée.

4.2 LE MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICE

Toute Collectivité a la possibilité de faire réaliser l'exploitation d'un service par un marché public de service qui implique nécessairement que le titulaire soit rémunéré substantiellement par la Collectivité, selon une formule de prix déterminée contractuellement et révisable. Dans cette hypothèse, c'est la Collectivité qui assume l'essentiel du risque financier et industriel.

Ce marché est conclu à titre onéreux avec un paiement par la Collectivité sur la base d'un prix. Ce prix correspond à l'ensemble des prestations prises en charge par le prestataire qui agit pour le compte de la collectivité.

La Collectivité perçoit les recettes et le risque du prestataire est limité à la bonne détermination du coût des charges.

Dans ce schéma contractuel, la Collectivité a certes la maîtrise du budget mais le risque reste principalement à sa charge. Il est cependant possible de mettre, à la marge, à la charge de l'entreprise une part de responsabilité (régie intéressée).

4.3 LA GESTION DELEGUÉE

Un contrat de concession (tel que la délégation de service public) est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au Code de la Commande publique confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public.

La délégation de service public est donc un contrat par lequel une collectivité confie la gestion d'un service public dont elle a la charge à un délégataire, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les deux caractéristiques principales de ce type de contrat sont donc :

- son objet : l'activité sur laquelle porte la délégation doit constituer une activité de service public ;
- Sa rémunération : le délégataire doit se rémunérer substantiellement par l'exploitation du service, étant entendu que cette rémunération peut également être assortie d'un prix, dès lors toutefois que le Délégataire conserve à sa charge une part significative de risque lié à cette exploitation.

5 LES ÉLÉMENTS DE CHOIX DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le but principal de la Ville est de gérer le marché d'approvisionnement conformément à la réglementation et à un tarif acceptable pour les commerçants. Les principaux enjeux des prochaines années sont d'augmenter le nombre de commerçants stables et de diversifier l'offre marchande, pour rendre le marché de Montesson plus attractif.

La délégation de service public, à ce titre, est la formule juridique la plus adaptée pour plusieurs raisons :

- La DSP offre l'avantage d'avoir une prévoyance et une garantie des risques, en particulier sur les recettes. Avec un marché de prestations de service, c'est la Collectivité qui porte le risque sur les recettes, le montant de la rémunération du Prestataire étant forfaitisé.
- Le service est plus facilement contrôlé en délégation de service public. Les objectifs sont définis contractuellement. Ils sont mesurés et présentés dans un rapport annuel détaillé et dont le contenu est défini réglementairement. Le Maire peut apprécier l'évolution du service grâce aux rapports d'analyse. La mise en place d'un contrôle régulier du délégataire est un enjeu du prochain contrat. Les moyens de contrôle du service dont dispose la Ville seront réorganisés pour le déroulement du prochain contrat.
- La délégation de service public permet de bénéficier de l'expertise et des moyens d'un professionnel (ressources humaines, financières et techniques, réseau professionnel, outils...) qui assurera pour le compte de la Ville l'exploitation hebdomadaire du marché et les missions de développement de l'attractivité du marché. Ce professionnel sera intéressé au développement du marché, puisque sa rémunération dépendra essentiellement du versement des droits de place par les commerçants abonnés ou volants.

Enfin, cette formule met en concurrence plusieurs candidats pour la gestion du service, avec possibilité de négociation, ce qui ne serait pas le cas en procédure de marché public.

6 LA PROCEDURE ET LE FUTUR CONTRAT DE CONCESSION

6.1 MODALITÉS DE LA CONSULTATION

La consultation se fera conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des articles L. 3120-1 à L. 3126-3 du Code de la Commande publique.

6.2 OBJET DU CONTRAT

Le Déléguataire se verra confier deux principales missions, à savoir :

1/ L'exploitation du marché d'approvisionnement, comprenant notamment :

- Le placement des commerçants,
- La gestion de la relation avec les commerçants,
- L'encaissement des droits de places, taxes et redevances incluant la TVA,
- La fourniture et le montage/démontage des abris mobiles,
- Le nettoyage par balayage et lavage manuels du périmètre incluant les sanitaires réservés aux commerçants,
- Nettoyage et remisage des bacs à déchets,
- La prise en charge d'animations selon les solutions de financement à préciser dans le projet de contrat et au cours de la négociation.

2/ La dynamisation et le développement de l'attractivité du marché d'approvisionnement, comprenant notamment :

- La mise en œuvre d'une politique de diversification de l'offre commerciale,
- La recherche de nouveaux commerçants abonnés,
- La gestion des commerçants volants
- Le développement de la clientèle (communication, animations...).

Cette seconde mission pourra comporter des objectifs chiffrés dont le futur déléguataire devra rendre compte lors de la remise du rapport annuel.

Le rôle des agents communaux devrait évoluer avec la mise en place du futur contrat : les services n'auront plus à émettre les titres de recette mensuelles auprès des commerçants, ils auront à contrôler l'exécution du contrat et à gérer l'instruction et la délivrance des abonnements des commerçants proposés par le déléguataire, l'attribution des places des abonnés relevant des pouvoirs du Maire. En revanche, l'encaissement des droits de place (abonnés et volants) sera à la charge du futur déléguataire et la politique d'animation.

6.3 RESPONSABILITÉ ET DURÉE

Le délégataire assurera à tout moment la responsabilité du bon fonctionnement du marché d'approvisionnement et de la continuité du service, à ses risques et périls. Le principal risque financier du Délégataire lié à l'exploitation du service est l'assiette de facturation. Le Délégataire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances de responsabilité civile, de dommages aux biens et à l'environnement.

La durée de la concession sera de 5 ans, à défaut d'investissements mis à la charge du Délégataire, conformément à l'article R3114-2 du Code de la Commande publique.¹

6.4 ECONOMIE DU CONTRAT

Pour assurer l'équilibre du contrat, les candidats seront amenés à faire des propositions sur :

- Une augmentation du linéaire et du nombre de commerçants abonnés et volants,
- le montant des droits de place et de la redevance d'animation,
- une participation éventuelle de la Ville.

6.5 MODALITES DE CONTROLE PAR LA VILLE

Les services de la Collectivité exerceront le contrôle du Délégataire par le biais de la remise d'un rapport annuel. D'autres outils de contrôle pourront également être mis en place.

La Ville est seule décisionnaire en matière d'abonnement des commerçants. Les autorisations d'occupations temporaires du domaine public seront accordées par le Maire.

Les pouvoirs de police sur le marché relèvent obligatoirement du Maire.

6.6 SANCTIONS

Des pénalités seront infligées au Délégataire en cas de non atteinte des objectifs ou de non-respect de ses obligations contractuelles.

6.7 FIN DU CONTRAT

Les clauses de fin de contrat préciseront les règles en fin de contrat, conformément à la réglementation sur les transferts de biens, de personnel et sur les soldes de provisions de renouvellement en fin de contrat de concession.

¹ « Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat. »

7 CONCLUSIONS

Compte tenu des objectifs de la Ville, des contraintes afférentes à l'exploitation des services et de sa nature, la délégation de service public semble la solution la mieux adaptée pour l'exploitation du service.

En effet, la Collectivité ne souhaite pas prendre en charge la responsabilité juridique, technique et financière liée à la recherche de nouveaux commerçants et à la gestion du marché qui sera donc transférée au Délégué. Ce dernier sera chargé d'exploiter le marché, à ses risques et périls, et conformément aux prescriptions du Projet de contrat, la Collectivité conservant un droit de contrôle sur l'exécution du contrat.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur le principe du recours à la délégation de service public comme mode de gestion du marché hebdomadaire.

Au préalable, il est demandé à la Commission Consultative des Services Publics Locaux et au Comité Technique d'émettre un avis sur le principe de cette délégation de service public.